



Arrêté

Portant nomination des membres non-fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Maire de la commune de Caderousse ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment les articles 12, 13 et 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité de la commune de Caderousse.

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal du 21 mars 2026, constatant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal ;



ARRÊTE

Article 1 : La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par :

1- M. Jean-Antoine ESPINOSA, premier adjoint au Maire,

2- M. Jean-Claude MORATAL, conseiller municipal délégué.

Article 2 : La durée du mandat des membres non-fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation du Maire en tant que de besoin. Elle émet des avis consultatifs sur les questions de sécurité.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché ou publié au recueil des actes administratifs de la commune, et transmis au Préfet de Vaucluse.

Article 5 : M. le maire de Caderousse, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur



Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 084-218400273-20260415-2026AR167-AR

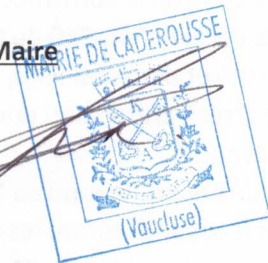


départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Caderousse, le 15/04/2026

Le Maire



Christophe REYNIER-DUVAL